



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 22 mai 2018

Présents : ~~M. DULON Olivier, Président~~ (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre-président ;
MM. DEGEYE Yves, ~~ALEN Francis~~, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
~~Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS~~ ;
Mme BOEVE-ANCI AUX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président excuse MME ROSSIGNOL et MM ALEN et DULON.

Il demande à ajouter un point en urgence concernant la délibération du 27.03.2018 " Rue Al'Quère - Demande de mise en sens unique" - Correction à la demande de la tutelle. Cette demande est acceptée à l'unanimité.

Mme LECOMTE demande également à pouvoir poser quatre questions/remarques non soumises à décisions à huis-clos, ce qui est accepté.

Séance publique

1. CM - 871 - Révision du PdS - Grand Pachy - Marché de service pour désignation d'un auteur de projet - Décision

Questions de Mme Lecomte :

« Il ne sera à aucun moment, que ce soit pendant la procédure ou après, possible de procéder à une expropriation de terrain(s) d'un privéce qui est notamment le cas de la pépinière DE roses et d'autres qui possède des terrains dans la zone concernée.

N'oublions pas que ce sont leurs ressources, leurs gagne-pains ! »

Réponse : pas d'expropriation prévue.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 871 relatif au marché "AUTEUR DE PROJET POUR LA REVISION DU PLAN DE SECTEUR - SITE DU "GRAND PACHY"" établi par le Service Urbanisme ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12401/732-60 (n° de projet 20160034) et sera financé par fonds propres et subsides pour la partie Dossier de base et Etude d'incidences environnementales;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mai 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 mai 2018 ;

DECIDE par six voix pour et deux abstentions (MMES BOEVE et CHARLIER)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 871 et le montant estimé du marché "AUTEUR DE PROJET POUR LA REVISION DU PLAN DE SECTEUR - SITE DU "GRAND PACHY"", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12401/732-60 (n° de projet 20160034).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2. NW/851 - Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage - Convention AIVE - 2018 - Approbation.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;
Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :
contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;
Vu la partie règlementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;
Vu la décision prise par le conseil communal de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;
Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;
Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;
Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;
Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :
la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte ;
Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Attendu qu'en date du 28.09.2018, la commune a marqué son accord de principe pour budgétiser ce marché ce marché cadre ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;
Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.

- Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendoux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.

- Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.

- Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.

Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;

Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;

Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;

Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;

La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018 ;

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de TELLIN de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

Pour le lot 1 : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;

Pour le lot 2 : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;

Pour le lot 3 : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;

Soit pour les 3 lots : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots) ;

Attendu que pour la Commune de Tellin, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 7.732,94 € hors TVA ou 9.356,86 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;

Vu les crédits disponibles au budget ordinaire, article 877/124-06 ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l'AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;

Article 2 : D'approuver la convention entre la Commune TELLIN et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;

Article 3 : De financer cette dépense par l'inscription récurrente au budget ordinaire, article 877/124-06 et ce pour la durée de la convention.

3. BP - 487 - Travaux d'extension à l'école de Resteigne - Financement - Marché d'emprunt.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
- Vu les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 28, §1er, 6° ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Considérant le cahier spécial des charges relatif aux prêts garantis par le Fonds des Bâtiments scolaires subventionnés établi par le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Considérant que la part de l'emprunt garanti à souscrire dans le cadre du dossier d'aménagement d'un réfectoire et de la construction d'un préau à l'école de RESTEIGNE s'élève à 127.157,84 € ;
- Considérant qu'il est proposé une consultation de marché dans le cadre de ce dossier ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 07 mai 2018, que le Directeur Financier a rendu un avis favorable le ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Financement des travaux d'aménagement d'un réfectoire et de la construction d'un préau à l'école de RESTEIGNE ". Le montant estimé s'élève à 127.157,84 €.

Article 2 : De consulter, dans le cadre de ce marché, les opérateurs financiers suivants : BELFIUS, ING et BNP PARIBAS.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. BP - 487 - Financement du service extraordinaire pour 2018 - Emprunts - Consultation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
- Vu les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 28, §1er, 6° ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Considérant qu'il y a lieu d'obtenir des financements en vue de la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;
- Considérant qu'il est proposé une consultation de marché dans le cadre de ce dossier ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 08 mai 2018, que le Directeur Financier a rendu un avis favorable le 13/05/2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le dossier administratif et technique établi par le service comptabilité-finances en vue de lancer une consultation pour le financement des projets inscrits au budget extraordinaire de 2018.

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. MR-185 Fabrique d'Eglise de Bure - Démission d'un membre et élection d'un nouveau membre

Le Conseil Communal prend acte de la démission de Monsieur Fortunat ZUNE de sa fonction de secrétaire et de l'élection d'un nouveau membre.

6. MR - 185 - F.E. de Bure - Tableau de la composition du conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers

Le Conseil Communal prend acte de la nouvelle composition du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers.

7. MR-185 Fabrique d'Eglise de TELLIN - Remplacement d'un membre démissionnaire.

Le Conseil Communal prend acte du remplacement d'un membre démissionnaire au sein du Conseil de Fabrique de TELLIN.

8. MR-185 Fabrique d'Eglise de TELLIN - Tableau de composition du conseil de Fabrique et du bureau des Marguilliers

Le Conseil Communal prend acte de la nouvelle composition du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Tellin.

9. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Comptes 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne », pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique de Resteigne en date du 06 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 06 avril 2018, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2017;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 18 avril 2016 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique de Resteigne en date du 06 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu l'avis favorable reçu de l'organisme représentatif agréé reçu en date du 11 avril 2018 ;

Vu les remarques et corrections apportées par le directeur financier en date du 03 mai 2018 et reprises en rouge sur le compte 2017 en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Resteigne au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.460,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.092,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.909,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.234,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.553,71 €
Dépenses totales	4.4143,75 €
Résultat comptable	14.409.96 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Comptes 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Denis » de Grupont, pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique de Bure en date du 06 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 mai 2018

Considérant qu'en date du 01er avril 2018, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 30 mai 2017 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 06 juin 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Conformément à l'article L31262-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 06 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable reçu de l'organisme représentatif agréé reçu en date du 11 avril 2018 ;

Vu les remarques et corrections du directeur financier en date du 03 mai 2018 et reprises en rouge sur le compte 2017 ci annexé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grupont au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	333,33 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	320,01 €
Recettes extraordinaires totales	4.198,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4;198,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	390,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	339,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.531,78 €
Dépenses totales	729,29 €
Résultat comptable	3.802,49 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Bure - Comptes 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Bure, pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique de Bure en date du 06 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 09 mars 2018, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 11 avril 2018 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s) :

Conformément à l'article L 3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrêté et approuve le compte pour l'année 2017, arrêté par le conseil de fabrique de Bure en sa séance du 06 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable reçu de l'organisme représentatif agréé reçu en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 03 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bure au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Bure, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.346,93 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.128,98 €
Recettes extraordinaires totales	7.684,80 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.684,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.342,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.120,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.031,73 €
Dépenses totales	14.462,73 €
Résultat comptable	7.569,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Tellin - Comptes 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Tellin, pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique de Tellin en date du 06 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2017, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2017;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la présente séance ;

Vu la décision du 06 avril 2018, réceptionnée en date du 09 avril 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte 2017, arrêté par le conseil de Fabrique en sa séance du 06/04/2018 sous réserve des modifications y apportées pour le motif suivant : Ch. 1 Art. 5 - 1 facture de 2018 à porter au compte 2018

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu les remarques du Directeur financier remises en date du 07 mai 2018 à savoir :

- la facture ENGIE du 07/01/2018 d'un montant de 140,73 € a été retirée du compte 2017 et doit être imputée à l'exercice 2018 ;
- le montant de dépenses du Chapitre I (6.754,10 €) dépasse les crédits budgétaires ;
- le rachat d'un bon de caisse de 2016 d'un montant de 5.218,62 € n'a toujours pas fait l'objet d'un remplacement en 2017.
- Obligation en 2018 de replacer le bon de caisse ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d' Eglise de Tellin au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d' Eglise Saint-Lambert de Tellin, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.009,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.593,66 €
Recettes extraordinaires totales	15.632,05 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.632,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.754,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.913,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	35.641,52 €
Dépenses totales	16.667,89 €
Résultat comptable	18.973,63 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. MR-9.848.5 Intercommunale VIVALIA - Désignation d'un représentant.

Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à l'Intercommunale VIVALIA ;
Revu sa délibération du 03 décembre 2012 ;

Vu l'acte d'exclusion de Madame Isabelle LECOMTE de son groupe politique "VivreEnsemble" en date du 17 avril 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et notamment ses articles L1522-1 et L 1522-2 traitant la composition des assemblées générales;

Considérant qu'il importe de procéder rapidement à la désignation des délégués de la Commune de Tellin aux assemblées générales des intercommunales à laquelle elle est affiliée, par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Vu sa délibération de ce 03 décembre 2012 fixant la règle de répartition;

Vu la proposition du groupe politique "VivreEnsemble" de remplacer Madame Lecomte Isabelle par Madame Françoise Boevé-Anciaux, comme représentante auprès de l'Intercommunale VIVALIA ;

PROCEDE au scrutin secret :

- 8 bulletins de vote sont distribués, 8 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des voix donne le résultat suivant :

VIVALIA	BOEVE-ANCIAUX Françoise	6 oui 2 non 0 abstention
---------	-------------------------	--------------------------------

DECIDE

De désigner comme suit conformément à l'article 14 du décret du 05/12/1996, au titre de déléguée, auprès de l'intercommunale VIVALIA pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal

VIVALIA	1. ROSSIGNOL Natacha – rue de Tellin, 48 – 6927 TELLIN 2. DEGEYE Yves – rue de Bouges, 107/b - 6927 RESTEIGNE 3. MAGNETTE Jean-Pierre – rue de Lesterny, 12 – 6927 BURE 4. BOEVE_ANCIAUX Françoise - rue de la Libération, 259 - 6927 TELLIN 5. HENROTIN Monique – rue du Thioray, 116 – 6927 RESTEIGNE
---------	--

De communiquer cette nouvelle composition à l'Intercommunale VIVALIA

14. MR-900 Associations et autres - Désignations de représentants communaux

Revu sa délibération du 03 décembre 2012 ;

Vu l'acte d'exclusion de Madame Isabelle LECOMTE de son groupe politique "VivreEnsemble" en date du 17 avril 2018;

Vu la proposition du groupe politique "VivreEnsemble" de remplacer Madame Isabelle Lecomte par Madame Françoise Boevé-Anciaux, comme représentante auprès de la COPALOC ;

Vu la proposition de groupe politique "VivreEnsemble" de remplacer Madame Isabelle Lecomte par Madame Françoise Boevé-Anciaux comme membre effectif du Conseil de participation ;

Vu la proposition du groupe politique "VivreEnsemble" de désigner Madame Anne Charlier-des-Touches, comme membre suppléant du Conseil de participation ;

Vu la proposition du groupe politique "VivreEnsemble" de désigner Madame Anne Charlier-des-Touches, comme représentante auprès de l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Lesse;

PROCEDE au scrutin secret :

8 bulletins sont distribués, 8 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des votes donne le résultat suivant :

COPALOC	BOEVE-ANCIAUX Françoise	7 oui 1 non 0 abstention
Conseil de participation	BOEVE-ANCIAUX Françoise (Effectif) CHARLIER-DES-TOUCHES Anne (Suppléant)	7 oui 1 non 0 abstention 6 oui 1 non 1 abstention
ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Lesse	CHARLIER-DES-TOUCHES Anne (Représentant AG) – Office du Tourisme	6 oui 1 non 1 abstention

Sont désignés en qualité de représentants de la Commune de Tellin aux Assemblées Générales dans les associations ou sociétés suivantes :

COPALOC	BOEVE-ANCIAUX Françoise
Conseil de participation	BOEVE-ANCIAUX Françoise (Effectif) CHARLIER-DES-TOUCHES Anne (Suppléant)
ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Lesse	CHARLIER-DES-TOUCHES Anne (Représentant AG) – Office du Tourisme

Copie de la présente délibération sera transmise sans délai aux différentes associations, comités et sociétés concernés.

15. MR-981 ORES ASSETS - Assemblée générale du 28 juin 2018.

Considérant l'affiliation de la commune de Tellin à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017 ;
- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017

à l'unanimité

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en cours de l'année 2017

à l'unanimité

Point 4 - Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leurs mandats au cours de l'année 2017

à l'unanimité

Point 5 – Remboursements des parts R à la commune d'Aubel

à l'unanimité

Point 6 – Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission)

à l'unanimité

Point 7 – Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital ;

à l'unanimité

Point 8 - Modifications statutaires

à l'unanimité

Point 9 - Nominations statutaires

à l'unanimité

Point 10 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts -Liste des associés

à l'unanimité

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

16. MR-9.47 SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018.

Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mardi 26 juin 2018 à 18 h 00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont par lettre recommandée du 08 mai 2018;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

« que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;

« qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Modifications statutaires ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement des administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires ;
5. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
6. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, annexe et répartition bénéficiaire ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 26 juin 2018 et portant sur :

1. Modifications statutaires ; 8 voix contre étant donné que cela nécessite une AG extraordinaire,

2. Démission d'office des administrateurs ; par 8 voix pour,
3. Renouvellement des administrateurs ; par 2 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions
4. Fixation des rémunérations des mandataires ; par 1 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions
5. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ; par 7 voix pour et 1 abstention
6. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, annexe et répartition bénéficiaire ; par 7 voix pour et 1 abstention
7. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2017 ; par 7 voix pour et 1 abstentions.

De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

17. MR-9.702 Intercommunale IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Tellin a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 par mail daté du 16 avril 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Démission d'office des administrateurs

3. Règles de rémunération.
4. Renouvellement du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information sera organisée le le lundi 07 mai 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales : par 8 voix pour,
2. Démission d'office des administrateurs : par 8 voix pour,
3. Règles de rémunération : par 8 voix pour,
4. Renouvellement du conseil d'administration : par 6 voix contre et 2 abstentions,

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

18. MR-156.1 TEC - Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018 et S.R.W.T. - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2018.

Question de Mme Lecomte :

« Vu l'absence de Mr Alen, le Collège doit donner procuration à un autre représentant. Qui est-il ? »

Réponse : personne n'a encore été désigné. Le collège avisera si M. Alen n'est pas de retour pour l'AG.

Considérant l'affiliation de la commune de Tellin à la société T.E.C et S.R.W.T. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du T.E.C Namur-Luxembourg du 12 juin 2018 par courrier recommandé du 09 mai 2018 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la S.R.W.T du 13 juin 2018 par courrier recommandé du 09 mai 2018 ;

Vu les statuts de de la société TEC et SRWT ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ses sociétés de transports

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des dites assemblées.

DECIDE :

D'approuver par 7 voix pour et une abstention (Mme LECOMTE), les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 12 juin 2018 ;

Point 1 – Rapport spécial du Conseil d'Administration sur le projet de fusion

Point 2 – Rapport des Commissaires

Point 3 - Approbation du projet de fusion

D'approuver par 7 voix pour et 1 abstention, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.R.W.T du 13 juin 2018

Point 1 – Rapport du Conseil d'Administration ;

Point 2 – Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;

Point 3 - Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T arrêtés au 31 décembre 2017 ;

Point 4 - Information sur les comptes annuels consolidés du à voix pour, voix contre et abstentions

Point 5 - Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes

D'approuver par 7 voix pour et 1 abstention, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la S.R.W.T du 13 juin 2018

Point 1 - Rapport spécial du Conseil d'Administration sur le projet de fusion ;

Point 2 - Rapport des Commissaires ;

Point 3 - Modification des statuts : mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne.

De charger le collège communal de désigner le délégué communal afin de rapporter aux dites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération au TEC Namur Luxembourg et à la S.R.W.T

POINTS URGENTS,

19. PP - 581.15 - Rue Al-Quère - Demande de mise en sens unique - Approbation - Modification

Vu la demande transmise par M. STERCKX, au nom des riverains de la rue Al Quère pour placer cette voirie en sens unique dans le sens de la montée en venant de la rue de Longchamps ;
Vu l'avis favorable réservé de Mme LEMENSE, DGO1 Direction générale de la Mobilité et des voies hydrauliques, en date du 10 janvier 2018 ;
Vu le courrier du 19 janvier 2018 transmis à M STERCKX et aux riverains les informant de l'avis de Mme LEMENSE et leur demandant la confirmation de leur demande ;
Vu le courrier du 7 février 2018 transmis par les riverains de la rue Al Quère maintenant leur souhait de mettre cette rue en sens unique dans le sens rue de Longchamps - rue Saint-Urbain ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et la loi du 20 juillet 2005 apportant les modifications à cette loi ;
Vu l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 2010 approuvant le règlement communal de Tellin portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Vu l'avis favorable du Conseiller en Mobilité ;
Vu l'article L112230 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2018 approuvant la mise en sens unique de la rue Al-Quère à TELLIN ;
Vu le courrier du 16 mai 2018 du SPW - Département de la Sécurité, du trafic et de la Télématicque Routière, demandant de modifier la délibération du 27 mars 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la mise en sens unique de la rue Al-Quère dans le sens de la montée, rue de Lonchamps - rue Saint-Urbain.

La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes rue Al-Quère de son carrefour avec la rue Saint-Urbain vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de Lonchamps.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

De prévoir les dépenses relatives à cette mesure à l'article 423/140-02 du budget ordinaire 2018.

De transmettre la présente décision à la DGO1, Département de la Sécurité, du trafic et de la Télématicque Routière - Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Bourgmestre-Président,
(s) MAGNETTE JP.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.

La Directrice générale

Le Bourgmestre